

STATUTS de l'association L'AbriCôtère

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'AbriCôtère**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Le but de l'association est de faire vivre un tiers-lieu participatif et de coordonner les activités des adhérents dont l'objectif est de:

- Répondre à des attentes et des besoins des habitant.e.s du secteur.
- Favoriser le lien social et intergénérationnel
- Favoriser la solidarité entre les publics et lutter contre l'isolement
- Permettre et favoriser l'accès à toutes et tous à des modes de vie durables et sains.
- Favoriser l'installation de pratiques écologiques
- Expérimenter et soutenir des propositions innovantes répondant aux enjeux actuels à destination des acteurs sociaux locaux
- Proposer des activités pédagogiques, culturelles et sportives à destination de toutes et tous.
- Proposer un accompagnement à l'utilisation du numérique et à une pratique écologique et responsable à destination des particuliers et des acteurs locaux
- Prévoir l'accueil des enfants durant nos activités et les inclure dans nos activités lorsque c'est possible
- Gérer et animer un café associatif
- Gérer la mise à disposition de salles
- Favoriser le développement de projets

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 13 rue Notre Dame des Marais 01120 Montluel

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de ses adhérents membres actifs ou bienfaiteurs
Est membre de l'association toute personne morale ou physique ayant fait acte volontaire de candidature, à jour de sa cotisation et ayant signé la charte.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs/adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé annuellement dans le règlement intérieur et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, ou non-respect de la charte et du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions des collectivités (Etat, départements, communes, etc...) ou sous forme de mécénat.
- 3° Les recettes des différentes activités s'y prêtant (café associatif, manifestations culturelles, ventes de produits divers...) et de la location des lieux aux intervenants partenaires.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tous moyens.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Peuvent voter tous les adhérents de 16 ans et +.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts, dissolution ou autres motifs le nécessitant.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 20 membres, élus pour 3 ans renouvelables par tiers par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Tirage au sort du premier et deuxième tiers sortants.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Possibilité de cooptation d'un membre du CA qui devra se présenter à la prochaine AG. Décision du CA à la majorité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- et s'il y a lieu un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- ou plusieurs secrétaire adjoint-e-s ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- ou plusieurs trésorier-e-s- adjoint-e-s-
- 4) Membres

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur et une charte seront établis par le conseil d'administration, et approuvés par l'assemblée générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La charte présentant les valeurs de l'association sera signée par l'ensemble des adhérents.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Montluel, le 06/04/22 »

signés par

Emmanuelle BOUDIB et Julie MILAN (toutes les 2 co-présidentes)

